

Au sein de la génération 1950, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Parmi eux, 12 % ont en outre bénéficié d'une surcote. À l'inverse, 7 % des assurés ont liquidé avec une décote, car ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention du taux plein. Pour la génération 1951, 13 % des assurés du régime général ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion est proche de 20 % à la MSA et de 14 % à la SSI. Par ailleurs, 32 % des retraités de la FPCE et 26 % des retraités de la CNRACL sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active. Un peu plus de huit sur dix ont liquidé leurs droits à la retraite pour ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie.

Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon les informations de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2016, 93 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, éventuellement assortie pour certains d'une surcote.

Dans cette génération, la surcote a concerné 12 % des retraités (11 % des femmes et 12 % des hommes) [graphique 1]. La surcote ayant été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004, elle ne s'applique que très marginalement aux générations nées en 1938 ou avant (graphique 2). La part des pensions liquidées avec surcote passe de 3 % pour la génération 1940 à 12 % pour la génération 1950.

Pour 57 % des assurés de cette génération, la raison principale entraînant un départ au taux plein est l'acquisition d'une durée d'assurance suffisante au moment de la liquidation¹. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (64 %) que parmi les femmes (50 %).

Les assurés qui n'ont pas validé suffisamment de trimestres pour bénéficier du taux plein l'acquièrent automatiquement à partir de l'âge d'annulation de

la décote. Cela concerne davantage les femmes que les hommes (respectivement 19 % et 11 % pour la génération 1950), mais l'écart se réduit progressivement au fil des générations. Pour la génération 1944, par exemple, il était de 14 points : 28 % des femmes et 14 % des hommes. Ces départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sont aussi plus fréquents chez les retraités résidant à l'étranger (46 % des femmes et 32 % des hommes). Ces derniers partent, en effet, plus tardivement à la retraite en raison de durées d'assurance souvent plus courtes.

Le taux plein peut également être acquis, même en l'absence d'une durée validée suffisante, au titre de la catégorie. Ainsi, parmi les départs de la génération 1950, 15 % sont des départs au taux plein au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude. Par ailleurs, la réforme de 2010 a instauré les départs pour incapacité permanente au régime général et à la MSA, qui permettent aux travailleurs concernés de partir à 60 ans au taux plein (voir fiche 12). Elle a également autorisé le départ, dès 60 ans, des bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante dans le régime général et les régimes alignés. Les départs anticipés au titre

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante. Ne sont pas comptabilisés non plus une partie des retraités dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Dans ces régimes, la décote a été introduite, respectivement, le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2010.

du handicap et de l'incapacité permanente restent toutefois très marginaux. En 2017, ils représentent respectivement 0,4 % et 1,4 % des départs du régime général (voir tableau complémentaire a).

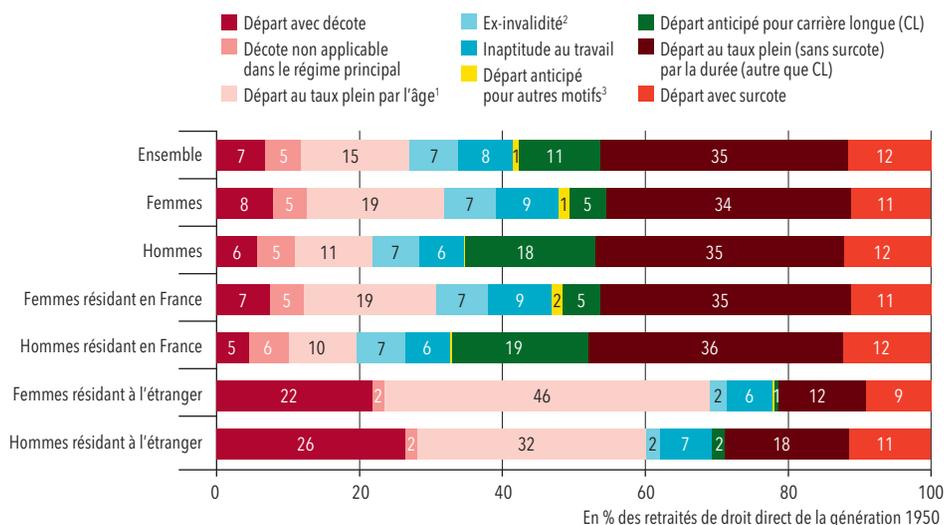
7 % de décotants pour la génération 1950

S'ils n'ont pas validé suffisamment de trimestres et s'ils ne réunissent pas, par ailleurs, les autres conditions d'accès au taux plein (âge ou statut d'invalidité), les assurés se voient appliquer une décote. C'est le cas pour 7 % des assurés nés en 1950 (graphique 1). La décote est nettement plus fréquente parmi les retraités résidant à l'étranger (22 % des femmes et 26 % des hommes), que parmi ceux résidant en France (respectivement 7 % et 5 %).

La proportion de pensions versées avec décote et au taux plein avec ou sans surcote varie nettement en

fonction des différents régimes. Ceux de la fonction publique civile de l'État (FPCE) se caractérisent notamment par une proportion plus faible de liquidations au taux plein sans surcote, tandis que les liquidations avec surcote y sont plus fréquentes. Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) [voir annexe 1], 29 % des retraités de la FPCE nés en 1951 ont bénéficié d'une surcote ; ils sont 21 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). À la MSA non-salariés, cette proportion est également élevée (28 %). En revanche, au régime général la surcote n'a concerné que 14 % des retraités nés en 1951 (graphique 3). Des disparités s'observent aussi pour la décote : parmi les assurés nés en 1951, ils sont 17 % dans la FPCE à être partis avec décote, contre moins de 10 % dans les autres principaux régimes (9 % au régime général).

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1950, selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2016



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

3. Motif familial, victimes de l'amiante, etc.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond à des assurés dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les pensions liquidées par la génération 1950, pour certaines catégories d'assurés (catégories actives, militaires, par exemple).

Lecture > 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016.

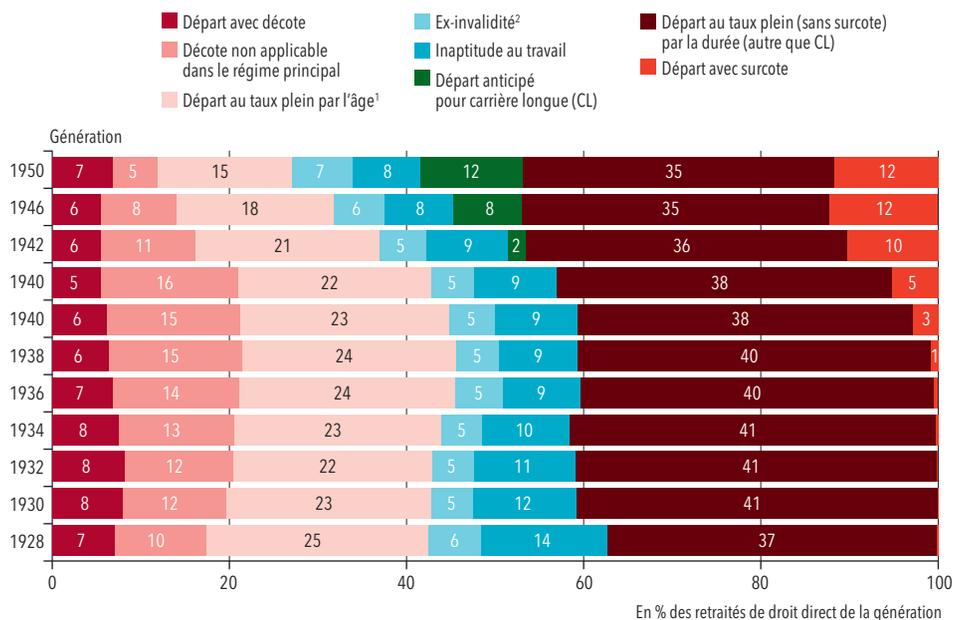
Source > DREES, EIR 2016.

Dans la FPCE, un tiers des retraités sont éligibles à un départ au titre de la catégorie active

Dans la fonction publique, on distingue habituellement les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles comme ceux de

policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.² (voir *tableau complémentaire b*). Dans la FPCE, 32 % des retraités de la génération 1951 déjà retraités fin 2017³ étaient éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active, c'est-à-dire qu'ils répondaient aux conditions nécessaires à un départ à ce titre, sans forcément être partis de façon anticipée (*tableau 1*).

Graphique 2 Répartition des retraités selon la génération et le type de départ dans leur régime de base principal



- Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.
 - Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.
- Notes >** Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : invalidité, inaptitude, autres motifs, durée et âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour une partie des pensions liquidées par la génération née en 1950. La surcote a été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004. La décote a été introduite dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2006 et dans les régimes spéciaux au 1^{er} juillet 2016. Les départs anticipés pour autres motifs de la génération 50 (1 % des départs) ont été intégrés dans la catégorie « départ anticipés pour carrière longue ». Ils sont négligeables pour les autres générations.
- Lecture >** 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.
- Champ >** Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à 66 ans.
- Source >** DREES, EIR 2016.

2. Les « super actifs » de la FPCE (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRA (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie des « actifs ».

3. Tous les assurés ayant au moins un droit dans la fonction publique n'ont pas nécessairement liquidé leur pension dans le régime de la fonction publique à 66 ans. Pour la génération 1946, moins de 2 % des personnes concernées ont liquidé un droit dans la FPCE après 66 ans.

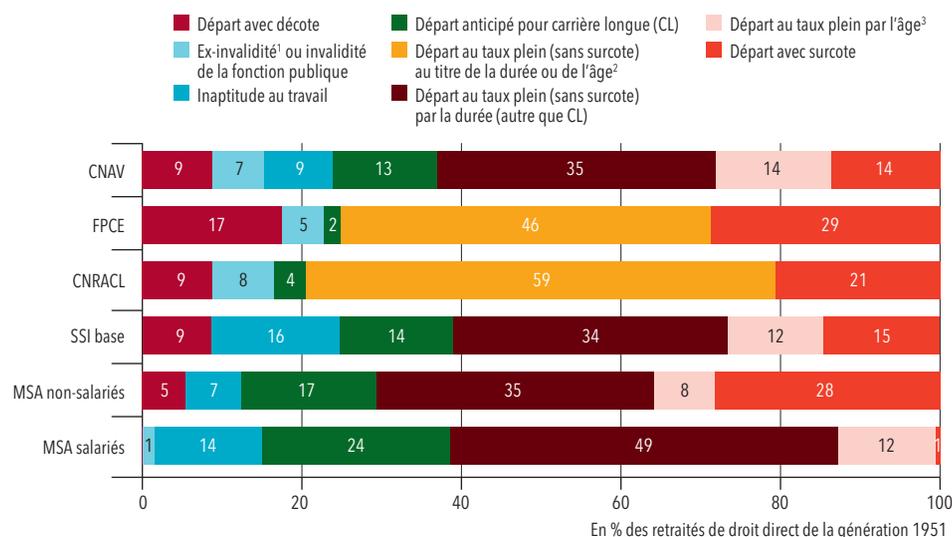
La majorité des retraités (81 %) de la FPCE de la génération 1951 sont partis à la retraite pour ancienneté, c'est-à-dire en ayant atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de leurs droits pour leur catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou au conjoint, etc. Ainsi, parmi la génération 1951, 5 % des retraités de la FPCE sont partis au titre d'une pension d'invalidité et 11 % pour motif familial. Cette génération, qui a atteint 61 ans en 2012, a pu bénéficier du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants ou plus. Ce dernier a été abrogé pour les parents qui ne remplissaient pas les conditions au 1^{er} janvier 2012. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 2 % des retraités de la FPCE de la génération 1951. À la CNRACL, 82 % des retraités de cette génération sont partis à la retraite pour ancienneté. Un retraité

sur quatre est éligible à un départ anticipé au titre de la catégorie active, 8 % bénéficient d'une pension d'invalidité et 6 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. Enfin, le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 4 % des retraités de la CNRACL de la génération 1951.

Une légère hausse des départs anticipés pour carrière longue au fil des ans

Au régime général, 13 % des assurés nés en 1951 ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion est proche de 20 % à la MSA et de 14 % à la SSI ; elle est en revanche sensiblement plus faible dans les régimes de la fonction publique : 4 % à la CNRACL et 2 % dans la FPCE (*graphique 3*). Les évolutions réglementaires récentes ont eu pour conséquence de fortes variations de la proportion de ces départs anticipés parmi l'ensemble des départs

Graphique 3 Répartition des retraités des régimes de base de la génération 1951, selon leur type de départ



1. À la SSI, les ex-invalides sont inclus dans les départs au taux plein par l'âge.

2. Pour les régimes de la fonction publique, la catégorie ne distingue pas le taux plein au titre de la durée et au titre de l'âge.

3. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1951, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2017.

Source > DREES, EACR 2017.

Tableau 1 Répartition des retraités de la FPCE et de la CNRACL de la génération 1951, selon leur type de départ

En % des retraités de droit direct de la génération 1951 et du régime

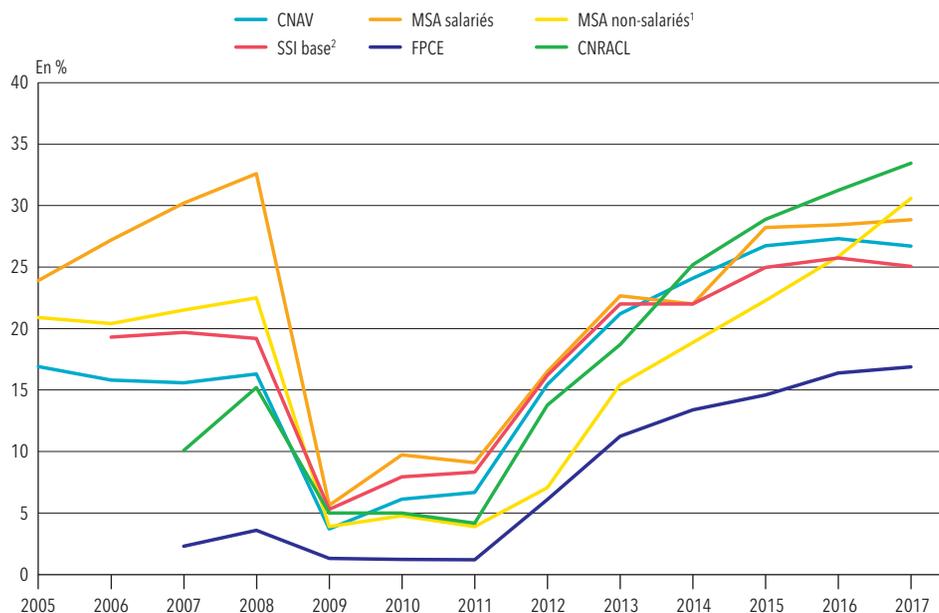
	FPCE	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	5	8
Retraités ayant liquidé pour vieillesse	95	92
Retraités ayant liquidé pour ancienneté dont :		
actifs ¹	81	82
sédentaires	32	26
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	49	56
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	2	4
Retraités ayant liquidé pour motif familial	11	6
Retraités ayant liquidé pour handicap	<1	<1

1. Il s'agit des retraités éligibles à cette catégorie et non des retraités ayant liquidé en tant qu'actifs.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1951, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2017.

Source > DREES, EACR 2017.

Graphique 4 Évolution de la proportion de départs anticipés pour carrière longue parmi les départs à la retraite de l'année



1. Faute de données disponibles, la part des départs anticipés pour carrière longue à la MSA non-salariés a été estimée en 2014.

2. Les régimes de base RSI artisans et RSI commerçants ont fusionné en 2017 pour créer la SSI base au 1^{er} janvier 2018.

Les effectifs de 2009 à 2017 ont été estimés à partir des données des deux régimes.

Note > Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité et ayant atteint au cours de l'année considérée l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année *n*, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > DREES, EACR 2005 à 2017.

à la retraite. En 2017, au régime général, dans les régimes alignés, à la MSA non-salariés et à la CNRACL, les départs anticipés pour carrière longue représentent entre un quart et un tiers des départs (*graphique 4*). La proportion est plus faible dans la FPCE, où elle s'élève à 17 %.

En raison de l'élargissement, depuis le 1^{er} avril 2014, du nombre de trimestres « réputés cotisés » pour le

dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, la proportion de départs anticipés pour ce motif reste à un niveau élevé en 2017 au régime général, à la MSA salariés et à la SSI. Elle avait déjà augmenté dans les principaux régimes de retraite, notamment en 2012 et 2013, après l'assouplissement des conditions de départ anticipé entré en application à partir du 1^{er} novembre 2012. ■

Pour en savoir plus

- > **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. CDC, *Questions Retraite & Solidarité*, 21.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr'@ge*, 28.